Accusé de réception en préfecture 091-219100211-20221209-202239_202239-CC Reçu le 12/12/2022

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



DECISION DU MAIRE n° 2022/39

Objet : Signature du marché n°2022-20 Abonnement Standard avec accès API Flux véhicule

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société MY TRAFFIC, une entreprise innovante, pour un montant forfaitaire annuelle de 14 200 euros HT soit 17 040 euros TTC. Le montant pour la durée totale du marché (2 ans) est 28 400 euros HT soit 34 080 euros TTC,

CONSIDERANT la nécessité de s'abonner à une solution innovante, une technologie unique de mesure des flux piétons et véhicules,

DECIDE

Article 1er: D'approuver et de signer le marché relatif à l'abonnement Standard avec accès API Flux véhicule avec la société MY TRAFFIC, n° SIRET 81484911300026, dont le siège social est situé: 12 rue Vivienne, 75002 Paris, pour un montant forfaitaire annuelle de 14 200 euros HT soit 17 040 euros TTC. Le montant pour la durée totale du marché est 28 400 euros HT soit 34 080 euros TTC. La durée du marché est de 2 ans à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci. Aucune reconduction n'est prévue dans le cadre du marché.

Article 2: Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, Le 09/12/2022 ire Christian BERAUD

Le maire certifie le caractère exécutoire de la Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT Le maire, Christian BERAUD